

Il s'engage notamment :

- à ce que l'enseignement dispensé soit conforme aux objectifs pédagogiques fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- à apposer dans les locaux de réception du public les affichages obligatoires prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — M. Silvère Carencio est tenu de laisser les agents de la direction des transports terrestres effectuer les contrôles prévus par la réglementation en vigueur. Il doit communiquer à la direction des transports terrestres les informations économiques, statistiques ou techniques qui pourraient lui être demandées.

Art. 5. — Les prestations théoriques d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, l'accueil et la réception du public ne sont autorisées que dans des locaux conformes à la réglementation susvisée et répondant aux règles générales d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Art. 6. — Toute infraction à la réglementation relative aux établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur, au code de la route et aux prescriptions susvisées, pourra entraîner des sanctions allant de l'avertissement, au blâme, au retrait provisoire ou au retrait définitif de l'autorisation d'exercer.

Art. 7. — Le présent agrément cesse de produire tous effets, en cas de cessation d'activité de plus de six mois.

Art. 8. — La directrice des transports terrestres par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 8871 MET du 6 octobre 2014 proclamant les résultats de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, option "mention touristique" au titre de l'année 2014.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu l'arrêté n° 3068 MET du 3 avril 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'une session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu le procès-verbal n° 4163 MET/DTT du 29 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Tahiti, option "mention touristique", les personnes dont les noms suivent :

- M. Atana Arai ;
- Mme Keren Moeata Bonifas ;
- M. Joseph Charles ;
- M. Branscombe Richard Chave ;
- M. José Daniel Correia ;
- M. Tehaupimouna Vahiani Cowan ;
- M. Gilles Libor Damidot ;
- M. Kevin Manuaraii Gobrait ;
- M. Rockey Ariiona Hardie ;
- M. David Teikinahuotoua Hikutini ;
- Mme Tevai Jenny Hito ;
- M. Karl Jeune ;
- Mme Haunui Lai-Lau épouse Tauofa ;
- M. Patrick Roger Henri Laurat ;
- M. Nicolas Tevai Kim Laurent ;
- Mme Lilia Inès Magos Avila épouse Tanematea ;
- Mme Jordane Heipua Maihi ;
- Mme Maimiti Malbrun ;
- M. Tamahau Melville Mc Comb ;
- Mme Francine Renée Remiche ;
- Mme Patricia Rossi ;
- M. Siméon Tekuheï Tamarii ;
- M. Teva Gabriel Teinauri ;
- M. Daniel Matauaraii Teipoarii ;
- M. Teiva Andress Temarono ;
- Mme Eléna Ruia Tematagi Terietia épouse Yeong-Atin ;
- M. Rono Tetuaapua ;
- Mme Elisangelis Souza de Olivera.

Art. 2. — Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Moorea, option "mention touristique", les personnes dont les noms suivent :

- M. Christophe Georges Adigard des Gautries ;
- M. Thierry Bernicot ;
- M. Raymond Tautu Carbayol ;
- Mme Caroline Françoise Cornu épouse Bernicot ;
- Mme Soelie Tiphaine Delahaye ;
- M. Renaud Fayada ;
- Mme Geneviève Francine Lemaire épouse Veuillet ;
- Mme Yvette Mouimoui Leon ;
- Mme Marie-Claude Lloret Griffon ;
- M. Damas Maïau ;
- M. Nephi Mau ;
- M. Mario Orto ;
- M. Moana Philippe Pons ;

- M. Poerava Dammon Queen ;
- Mme Cyndia Raapoto ;
- Mme Viana Djinita Temaurioraa ;
- Mme Myrna Taraina Tetauira ;
- M. Heirani Jean-Marc Tinirau ;
- M. Michel Eugène Louis Veuillet .

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 8872 MET du 6 octobre 2014 proclamant les résultats de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, option "mention générale" au titre de l'année 2014.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu l'arrêté n° 3068 MET du 3 avril 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'une session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu le procès-verbal n° 4163 MET/DTT du 29 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, option "mention générale", les personnes dont les noms suivent :

- M. Axel Ateo ;
- Mme Marika Gyorgyi Bokay ;
- M. Henri Chung ;
- M. Richelieu Domingo ;
- M. Daniel Jean Haan ;
- M. Samuel Haumani ;

- M. Philippe Manuel Lema ;
- M. Thierry Lerambert ;
- M. Jean Tavae Maihota ;
- Mme Georgette Manutahi épouse Itchner ;
- M. Yves Moana Mataitai ;
- M. Georges Teva Moevai ;
- M. Virau Neagle ;
- M. Ioane Teariki Paerau ;
- M. Tehahe Paraurahi ;
- M. Serge Parker ;
- M. David Pea ;
- Mme Marcelle Pito épouse Pifao ;
- M. Ioane Raveino ;
- M. Serge Tauirarii Rochette ;
- M. Jean-Baptiste Taumihau ;
- M. André Gervais Teinauri ;
- M. André Tihoti Temarii ;
- M. Jean-Claude Teriirere ;
- M. Antonio Teurafaatiarau ;
- M. Thierry Tihoni ;
- M. Metuatai Charles Tiihiva ;
- Mme Chantal Aimée Vaiarii Toromona ;
- M. Daniel Vaitua Tshen Fo Chee Ayeé ;
- M. Georges Vaaie ;
- Mme Ilona Meteri Vaitoare épouse Chung ;
- M. Pierre Puru Vehiatua.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 8881 MET du 7 octobre 2014 portant attribution à M. Pedro Pinto d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage "Te Ara Tai".

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement local de la station de pilotage "Te Ara Tai" ;

Vu l'avis favorable de la compagnie Msy Wind Spirit Wind Star Cruises du 1er septembre 2014 ;